

Affaire : ASPPAR c/ Mairie de Condom
N/Réf. : 17.00097/CL
TA DE PAU

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR

À Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs Conseillers composant le tribunal administratif de PAU

Présentée par ministère d'avocat

POUR

Association Pour la Protection des Arbres en bord des Routes (ASPPAR), ayant son siège social Sénac 32450 SÉMÉZIES CACHAN, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège,

Monsieur Jérémy FISHER, demeurant [21 Bis rue Honoré Cazaubon, 32100 CONDOM](#),

Madame Elaine BEVAN, demeurant [21 Bis rue Honoré Cazaubon, 32100 CONDOM](#),

Ayant pour avocat JURIADIS GRAND SUD, agissant par Maître Clémence LAPUELLE, demeurant 41 rue des Tourneurs, 31000 Toulouse, Téléphone : 05.61.38.27.17,

CONTRE

La délibération du 23 novembre 2017, par laquelle MAIRIE DE CONDOM, ayant pour adresse 38, rue Jean Jaurès 32100 CONDOM, qui a approuvé le projet d'aménagement des Allées de Gaulle (**Pièce n°1 : Délibération du 23 novembre 2017**).

Par la présente, le requérant défère la décision susvisée à la censure du tribunal administratif de céans et conclut, compte tenu des moyens de fait et de droit ci-après exposés, à :

- ce que la décision susvisée soit annulée dans sa totalité ;
- ce que le défendeur soit condamné au remboursement des frais non compris dans les dépens au titre de la présente instance.

FAITS ET PROCÉDURE

La MAIRIE DE CONDOM a lancé une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics des Allées de Gaulle, Numéro de référence : 2016/25, dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 16 novembre 2016 (**Pièce n°2 : Avis d'appel public à la concurrence**).

La MAIRIE DE CONDOM souhaite ainsi confier à une équipe de maîtrise d'œuvre, via une procédure de concours restreint sur esquisse en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, l'aménagement urbain d'espaces publics situés en cœur de ville (**Pièce n° 3 : Dossier de consultation des entreprises**).

Le périmètre de l'opération est le suivant : Allées de Gaulle, incluant la rue Jean Jaurès, les Promenades, la place du Souvenir, et la place de la liberté.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie des ouvrages infrastructure en réhabilitation.

Ces aménagements ont normalement pour objectif de requalifier et de mettre en valeur l'espace public.

L'opération est décomposée en une tranche ferme, avec deux phases :

- PHASE 1 (ETUDES) : missions ESQ – AVP – PRO – DCE /ACT sur la globalité du périmètre ;
- PHASE 2 ET SUIVANTES (TRAVAUX) : missions VISA –DET – AOR : découpée en phases de maîtrise d'œuvre calquées sur les phases travaux.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de l'ensemble de l'opération (surface : 17 200m²) était estimée à 5 070 000 euros HT.

Après la phase candidature, le conseil municipal a sélectionné trois groupements admis à concourir, lors d'une délibération en date du 5 janvier 2017 :

- Base,
- Mutabilis,
- Arriola et Fiol.

Ces candidats avaient jusqu'au 3 avril 2017 pour remettre leurs prestations à la mairie.

Le jury de concours s'est réuni le 25 avril 2017 et a classé les trois candidats selon le classement suivant :

- Projet classé n°1 : BASE,
- Projet classé n°2 : MUTABILIS,
- Projet classé n°3 : ARRIOLA ET FIOL (**Pièce n°4 : Procès-verbal du jury de concours**).

En suivant des questions ont été posées uniquement aux candidats BASE et MUTABILIS.

Suite aux réponses apportées, le jury ne s'est pas réuni à nouveau mais le conseil municipal a malgré tout validé ce classement dans sa délibération du 17 mai 2017 et a donc choisi comme lauréat unique le groupement BASE (**Pièce n°5: Délibération du 17 mai 2017**).

La MAIRIE DE CONDOM a alors entamé des négociations avec le lauréat BASE et lui a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics des Allées de Gaulle le 7 juin 2017.

La délibération du 17 mai 2017 du conseil municipal a fait l'objet d'un recours préalable en annulation par un courrier en date du 22 août 2017, réceptionné le 18 juillet 2017 par la MAIRIE DE CONDOM (**Pièce n°6 : Recours préalable**).

Cette dernière a rejeté ce recours préalable par un courrier en date du 3 octobre 2017, réceptionné le 6 octobre 2017 (**Pièce n°7 : Courrier de rejet**).

L'ASPPAR, Madame BEVAN et Monsieur FISHER ont alors déposé un recours contre la délibération en date du 17 mai 2017 et la décision explicite de rejet en date du 3 octobre 2017, sous le numéro 1702474-1, après avoir enfin eu communication, de la part de la MAIRIE DE CONDOM, des éléments d'offre et d'analyse du CANDIDAT BASE, mais sans avoir été informés de l'attribution de ce marché le 7 juin 2017.

Suite à cette attribution, la MAIRIE DE CONDOM consciente du manque d'information sur les arbres des Allées de Gaulle, a fait réaliser en août 2017 l'étude sur le Diagnostic Visuel et sonore – 91 Arbres par l'Office national des forêts, contenant les conseils techniques (**Pièce n°8 : Etude sur le diagnostic Visuel et sonore – 91 Arbres**).

Et ne tenant pas compte des résultats de cette étude, elle a continué les démarches concernant le projet d'aménagement des Allées de Gaulle.

Ainsi, le 18 octobre 2017 a eu lieu le Comité de Pilotage PRO dont il est précisé les détails d'aménagement des Allées de Gaulle (**Pièce n°9 : Présentation de l'aménagement par le comité de pilotage**).

La MAIRIE DE CONDOM a ensuite adopté deux délibérations le 23 novembre 2017 :

- La première validant le projet d'aménagement des allées de Gaulle (**Pièce n°1 : Délibération du 23 novembre 2017 validant le projet d'aménagement**),
- La seconde autorisant le lancement du marché de travaux pour l'aménagement des espaces publics des allées de Gaulle (**Pièce n° 10 : Délibération du 23 novembre 2017 autorisant le lancement du marché de travaux**).

La MAIRIE DE CONDOM a ensuite communiqué sur ce projet dans son bulletin municipal n° 59 de décembre 2017 (**Pièce n°11 : Bulletin municipal de décembre 2017**).

Par le présent recours, l'ASPPAR, Madame BEVAN et Monsieur FISHER souhaitent contester la délibération n° 136 en date du 23 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'aménagement des Allées de Gaulle.

DISCUSSION

Sur la recevabilité du recours

Le délai de recours contentieux de deux mois à l'encontre des délibérations du conseil municipal court à compter de l'affichage en mairie.

La délibération litigieuse a été affichée le 29 novembre 2017.

La présente requête déposée auprès de votre tribunal administratif avant le 30 janvier 2018 est donc bien recevable.

Sur le caractère décisive de la délibération

Le critère de reconnaissance de l'acte faisant grief retenu par le Conseil d'Etat dépend du point de savoir si la décision en cause permet, en elle-même, la réalisation de l'opération d'aménagement (CE, sect., 30 mars 2016, n° 383037, *Molinier*).

Ainsi, une délibération par laquelle le conseil municipal arrête le dossier définitif d'un projet d'aménagement après une concertation, ne permet pas, par lui-même la réalisation des opérations d'aménagement car ces dernières ne pourront être engagées qu'après leur déclaration d'utilité publique.

Il en va donc différemment si le dossier définitif du projet d'aménagement permet directement la réalisation de l'opération d'aménagement (exemple : délibération qui arrête le principe de la création du métro (CE, sect., 6 mai 1996, n° 121915, *Association Aquitaine Alternatives*) ; Acte décidant, à l'issue des débats publics, du principe et des conditions de la poursuite du projet (CE, 28 décembre 2005, n°267287, *Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* ; CE, 24 mai 1995, n°150360, *Ville de Meudon*)).

En l'espèce, le conseil municipal de la MAIRIE DE CONDOM a approuvé le projet d'aménagement définitif des Allées de Gaulle, lors de sa séance du 23 novembre 2017.

Ce projet permet par lui-même la réalisation des opérations d'aménagement puisqu'il a permis à la MAIRIE de valider le même jour le lancement du marché de travaux pour l'aménagement des espaces publics des Allées de Gaulle (**Pièce n° 10 : Délibération du 23 novembre 2017 autorisant le lancement du marché de travaux**).

La délibération litigieuse revêt donc un caractère décisive permettant d'être contestée en excès de pouvoir devant votre tribunal de céans.

Sur l'intérêt à agir de Monsieur FISHER et de Madame BEVAN

Un habitant d'une commune a intérêt à agir contre une délibération de sa commune, à plusieurs titres qui sont reconnus par la jurisprudence :

- *D'un point de vue financier et comptable*

Un contribuable communal n'a intérêt à agir pour demander l'annulation d'une délibération d'un conseil municipal emportant une perte de recettes ou des dépenses supplémentaires

que si les conséquences directes de cette délibération sur les finances communales sont d'une importance suffisante ([CE 1er juin 2016, Commune de Rivedoux-Plage, n° 391570](#)¹).

Dans cette affaire, les travaux, par leur importance et leur coût élevé, ont permis au Conseil d'Etat de conclure à un rejet de la requête de la commune, après avoir préalablement admis l'intérêt à agir du contribuable.

Le Conseil d'Etat rappelle sa jurisprudence constante pour défendre le droit à agir d'un contribuable communal. C'est une décision ancienne mais jamais démentie qu'il utilise pour justifier sa définition confirmée de l'intérêt à agir du contribuable communal (CE 29 mars 1901, *Casanova Canazzi*, n°94580).

En l'espèce, l'opération est estimée à 4 470 987 euros HT (**Pièce n°11 : Bulletin municipal de décembre 2017**).

Il ne fait donc aucun doute que cette délibération est susceptible d'avoir un impact financier très important pour les finances de la commune et donc pour le contribuable communal.

Cette conséquence est confirmée par le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes du 8 août 2017 (**Pièce n° 12 : Rapport de la Chambre régionale des comptes**).

« La situation financière reste tendue au cours des périodes 2011-2016 (...). Le poids de la dette est élevée et, rapporté au nombre d'habitants, supérieur à celui de la strate de comparaison (1 465 €/ habitant contre 862 €/ habitant en 2015). La chambre invite la commune à poursuivre la démarche de renégociation engagée en la ciblant sur les prêts affichant un taux d'intérêt supérieur à ceux du marché. D'importants investissements liés notamment à la rénovation de monuments historiques ont été entrepris au cours de la période. Compte-tenu de son faible niveau d'autofinancement et du poids de la dette communale, la chambre invite la commune à prioriser ses futurs projets d'équipements » (page 4 du rapport).

Il résulte de ces éléments que d'une part, un habitant de Condom paie 70% de plus d'impôt qu'un habitant d'une commune comparable et d'autre part, que la commune est invitée à prioriser ses projets d'investissement au regard de son niveau d'autofinancement et du poids de la dette communale.

Il en résulte une réelle interrogation concernant la capacité de la MAIRIE DE CONDOM à financer les travaux d'aménagement des allées de Gaulle et ce d'autant plus que la Chambre régionale souligne un manque de transparence sur la gestion des comptes de la commune (page 8 du rapport) et des dépenses d'investissement particulièrement importantes qui nécessitent que la MAIRIE DE CONDOM procède à un arbitrage au sein des

¹ Sur l'île de Ré, le maire de la commune de Rivedoux-Plage a voulu promouvoir le développement de deux campings présents sur le territoire. Une délibération du Conseil municipale a autorisé le maire à signer une convention avec la société Campéoles pour l'exploitation du camping municipal « La Redoute ». Cette convention prévoyait principalement de joindre la gestion de deux campings qui serait pris en charge par la Société Campéoles. Par ailleurs, une mise aux normes d'un des campings était prévue ainsi que l'aménagement d'un tunnel souterrain reliant les deux entités. Le financement de l'ensemble des travaux devait être supporté par la commune et le conseil général.

L'un des contribuables de la commune a saisi le Tribunal administratif de Poitiers d'une demande d'annulation de la délibération, laquelle a abouti. Après confirmation de cette annulation par le juge d'appel, **la commune de Rivedoux-Plage a formé un pourvoi en cassation en se prévalant de l'absence d'intérêt à agir du contribuable, mais ce moyen n'a pas été retenu par le Conseil d'Etat.**

investissements programmées de manière à adapter le besoin de financement à sa capacité d'autofinancement (pages 25 et 26 du rapport).

- *D'un point de vue esthétique*

L'intérêt à agir peut également être esthétique ([CE, 15 avr. 2005, n° 273398, Assoc. citoyens et contribuables communauté communes Saane-et-Vienne \[ACSV\] et a.](#), Rec. CE 2005, tables, p. 1012).

En l'espèce, et comme il sera démontré plus tard, le projet d'aménagement de la commune portent indubitablement atteinte à l'architecture des allées de Gaulle et des Promenades.

- *D'un point de vue d'utilisateur d'un service de la commune*

Les requérants en tant qu'utilisateurs des Promenades ont également un intérêt à agir (la qualité d'habitant d'une commune contre un décret portant changement du nom de cette commune ([CE, 4 avr. 1997, n° 177987, Marchal](#) : Rec. CE 1997, p. 131), un utilisateur éventuel du camping municipal ([CE, sect., 14 févr. 1958, n° 7715, Abisset](#) : Rec. 1958, p. 98)).

En outre, ils habitent à proximité immédiate des Promenades (**Pièce n°13 : Plan**).

Par conséquent, l'intérêt à agir de Madame BEVAN et de Monsieur FISHER n'est pas contestable.

Sur l'intérêt à agir de l'ASPPAR

L'intérêt pour agir des associations s'apprécie au regard de leur objet, tel qu'il est défini par leurs statuts.

Dans cette appréciation, il convient de tenir compte de l'objet qu'elle entend défendre.

En l'espèce, l'ASPPAR a pour objet :

« la défense des droits de ses membres, usagers et usagères des routes, et la promotion de toute action, et de toute initiative tendant à assurer la conservation des arbres plantés en alignement en bord des routes nationales, départementales et communales, la replantation de ceux qui ont été abattus depuis 1980, et d'une façon générale, la protection des sites, des paysages et de l'environnement, et l'amélioration du cadre de vie. » (**Pièce n°14 : Statuts de l'ASPPAR**).

La décision litigieuse ayant pour objet une modification des alignements d'arbres des Promenades, il ne fait aucun doute que l'ASPPAR a bien intérêt à agir.

Elle a d'ailleurs publié plusieurs lettres d'information à destination de ses abonnés sur l'atteinte portée aux alignements d'arbres des Promenades de CONDOM (**Pièces n°15 : Infolettre de l'ASPPAR**).

D'ailleurs dans une affaire récente, le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt à agir d'une association de défense de l'environnement contre un projet de construction de trois maisons d'habitation sur un terrain non bâti (CE, 1^{er} décembre 2017, n°400585 *Epi d'Or*).

Sur le bien-fondé du recours

Sur l'illégalité externe de la décision contestée

- Sur le vice de procédure entachant la décision litigieuse

La décision contestée du 23 novembre 2017 a méconnu une formalité substantielle à laquelle elle était assujettie.

En effet, la loi reconnaît aux conseillers municipaux un droit d'information sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, selon les dispositions des articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales.

La commune a l'obligation de mettre à la disposition des conseillers municipaux toute l'information nécessaire relative au projet d'aménagement.

La méconnaissance des règles relatives à la communication des documents est susceptible d'entraîner l'annulation des délibérations (CE, 29 juin 1990, n° 68743, *Cne de Guitrancourt*, Rec. lebon p. 609).

Ainsi, plusieurs règles doivent être respectées comme la communication des éléments d'information aux élus dans un délai suffisant pour en prendre connaissance avant la délibération (CAA Douai, 11 mai 2000, n°96DA02550, *Cne de Sangatte*), sachant que le caractère suffisant du délai est lié à l'importance et à la difficulté des pièces à examiner en début de séance (CE, 8 juin 1994, n° 136526, *Cne de Ville-en-Vernois*).

En l'espèce, nous ne disposons d'aucune information concernant le délai qui a été accordé aux élus pour prendre connaissance du projet d'aménagement, or un tel projet nécessitait obligatoirement un délai suffisant pour que les élus puissent avoir une parfaite maîtrise de cette opération.

Il convient de préciser que la simple mise à disposition des documents n'est pas suffisante pour respecter l'obligation d'information (TA Saint-Denis de la Réunion, 8 décembre 2004, n° 0200806, *Hoarau*, Rec. Lebon p. 600) et que les modalités de mise à disposition de ces informations sont également très importantes.

En l'espèce, les éléments d'information ne sont fournis que sur tablette numérique aux élus ce qui nuit à une bonne connaissance et lecture des éléments, d'autant plus quand il s'agit de plans ou de schémas explicatifs.

Il est bien évident que les dimensions d'une tablette numérique ne sont pas suffisantes pour permettre une bonne lecture d'ensemble.

Or, au vue de la délibération litigieuse, nous constatons que cette décision a été prise au regard de :

- La délibération du 24 février 2016 adoptant le programme d'aménagement des Allées de Gaulle,
- La délibération du 17 mai 2017 désignant le groupement BASE comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des Allées de Gaulle,
- Le comité de pilotage du 18 octobre 2017,
- L'avant-projet du groupement BASE.

La simple communication de ces éléments globaux ne permet pas d'avoir une information claire et précise du projet d'aménagement car ils nécessitent des explications et des précisions.

Le Conseil d'Etat a également pu préciser que les pièces à communiquer étaient les projets de délibérations ainsi que tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité de ce projet, notamment les études financières, techniques, l'impact des projets, les rapports juridiques et administratifs indispensables (CE, 29 juin 1990, *Cne de Guitrancourt*, précité).

Il était ainsi fondamental de communiquer le *diagnostic visuel et sonore – 91 arbres – Conseils techniques dans le cadre du projet d'aménagement des Allées de Gaulle* qui avait été réalisé en août 2017, afin d'informer les élus sur le diagnostic des arbres des allées et la nécessité de les supprimer.

Il aurait également été opportun de préciser que le projet du Candidat BASE avait fait l'objet d'un recours contentieux notamment en raison de l'atteinte portée aux alignements d'arbre.

Ces précisions étaient d'autant plus importantes que dans le compte-rendu de la séance du 23 novembre 2017, le MAIRIE DE CONDOM fait justement un renvoi à l'étude du mois d'août pour justifier la validité du projet d'aménagement :

« Donc les alignements seront conservés, les arbres seront intégralement tous gardés ou remplacés, puisque l'étude phytosanitaire a démontré qu'un certain nombre d'arbres devaient être modifiés, et d'ailleurs sans attendre les travaux, certains vont devoir être abattus et remplacés » (Pièce n° 16: Compte-rendu de la séance du 23 novembre 2017).

Une lecture de l'étude phytosanitaire en question du mois d'août 2017, permet de se rendre compte que cette affirmation est mensongère puisque l'étude conclut au contraire en synthèse en page 34, **à l'abattage d'un seul arbre (Pièce n°8 : Etude sur le diagnostic Visuel et sonore – 91 Arbres) !**

Il en résulte que le Maire non content d'avoir manqué à son devoir d'information pleine et entière des élus, a volontairement donné des informations erronées aux élus.

En conséquence, ladite décision est entachée d'un vice de procédure substantiel justifiant son annulation.

Sur l'illégalité interne de la décision contestée

- Sur la violation directe de la loi

Lors de la validation du projet d'aménagement des Allées de Gaulle, le conseil municipal a commis une violation directe de la loi concernant les arbres d'alignement des Allées de Gaulle.

En effet, l'article L. 350-3 du code de l'environnement vient poser de manière très stricte les atteintes interdites aux allées d'arbres et aux d'alignements d'arbres :

« Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un

alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction ».

Cette disposition a fait l'objet de précision par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (**Pièce n°17 : Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2016**).

En l'espèce, il n'est fait aucun doute que nous sommes bien en présence d'allées d'arbres et d'alignements d'arbres – comme en atteste l'intitulé du *projet Aménagement des Allées de Gaulle* - qui rentrent donc dans l'application de cette législation.



Or, il ne peut être que constaté l'atteinte qui est portée aux arbres d'alignement des allées de Gaulle par le projet d'aménagement des Allées de Gaulle (**Pièce n°18 : Offre de BASE**).

En effet, si le candidat essaie de tromper la MAIRIE DE CONDOM au début de son offre en parlant de « CONSERVATION ET RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE ARBOREE » (**page 7 de son offre**), on se rend très vite compte que cette conservation n'est qu'un leurre et que cette structure architecturale découlant des arbres d'alignement va bientôt céder sa place à une toute autre structure, à savoir un jardin public dont l'architecture n'est bien évidemment pas comparable.

Ainsi, tout le chapitre III de l'offre du lauréat ne parle plus que « d'EVOLUTIVITE » (**page 11 de l'offre**) et donc d'un concept tout à fait inverse à la « CONSERVATION » annoncée.

Finalement, on se rend compte que la quasi-totalité des arbres d'alignement est supprimée sans qu'aucune étude phytosanitaire n'ait confirmée la nécessité de les supprimer.

De plus fort, si le lauréat justifie cette suppression par un renouvellement progressif des arbres existants, **force est de constater que des platanes et des marronniers**



n'ont rien de commun avec les espèces d'arbres qui vont les remplacer :



Faux Orme de Sibérie



Frênes à feuilles étroites



Merisier



Tilleul du Caucase



Erable champêtre



Paulownia impérial



Foyer d'Amérique



Chêne chevelu

Ainsi, les Promenades avec leurs alignements d'arbres vont totalement disparaître pour laisser place à un jardin public avec des arbres de taille, de feuillage, de consistance et de couleurs totalement différentes.

Avec une telle diversité d'espèces, il sera impossible de reconstituer la structure architecturale actuelle qui est au contraire très rectiligne.

Cette différence de taille apparaît très clairement dans l'offre de BASE (**schéma page 19**).

Cette atteinte à la structure architecturale est confirmée par le Comité de pilotage dans sa séance du 18 octobre 2017 :

*« La promenade ludique
... Plantation des Frênes à feuilles étroites **en quinconce en remplacement de la moitié des Platanes existants**
Larges massifs arbustifs séparant et rafraichissant les salons... »*

*« Place du Souvenir
... Plantation de féviers d'Amérique »*

*« La promenade panorama
... Conservation de séquences de Marronniers et plantation d'érables champêtres »*

mais également dans le bulletin municipal de décembre 2017 :

- *« PLACE DE LA LIBERTE : plantation d'arbres ».*
- *« LE KIOSQUE : Autour du kiosque, une grande place centrale bordée de pelouses. Les platanes en clairière sont conservés ».*
- *« CENTRE SALVANDY : Séquence arborée, grands massifs en pied d'arbres ».*
- *« HOTEL DE VILLE : Séquence arborée, grands massifs en pied d'arbres ».*
- *« UN RENOUVELLEMENT PROGRESSIF DES ARBRES : les arbres et leur alignement, de chaque côté des Promenades, constituent l'identité des allées de Gaulle. Dans le futur projet de rénovation, le renouvellement des arbres consiste à remplacer progressivement une partie des arbres actuels.
Un diagnostic phytosanitaire effectué par l'ONF (Office national des Forêts), a révélé la nécessité de remplacer, à court ou moyen terme, un certain nombre d'arbres en place, en raison du vieillissement ou des maladies.*

Les platanes et les marronniers d'aujourd'hui, seront complétés par les nouvelles variétés de ces essences, moins fragiles, afin d'éviter qu'une maladie n'emporte l'ensemble de l'alignement. Globalement, un nombre significatif d'arbres sera ajouté afin de recréer les alignements disparus. Par exemple, de nouveaux arbres viendront compléter l'alignement d'arbres clairsemé, devant la mairie. Les platanes autour du Kiosque seront quasiment tous maintenus car ils possèdent une valeur patrimoniale indéniable et font partie intégrante du lieu.

Plus tard, quand les nouveaux arbres auront plus suffisamment d'ampleur, il sera temps de remplacer les plus vieux. Cette technique de remplacement conservera la monumentalité des Promenades grâce à la mixité des espèces plantées, la variation de la hauteur d'arbres, des ombres et des couleurs ».

Au-delà de l'atteinte à la structure architecturale et donc au caractère patrimonial des allées, il est indéniable que ce projet est en totale contradiction avec les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui ne permet l'abattage d'arbres ou l'atteinte à l'alignement que lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Or, l'étude sur le Diagnostic Visuel et sonore – 91 Arbres par l'Office national des forêts, contenant les conseils techniques dans le cadre du projet d'aménagement des Allées de Gaule précise au contraire que le fonctionnement physiologique des arbres diagnostiqués est dans l'ensemble bon avec deux tiers des arbres présentant un fonctionnement satisfaisant (**Pièce n°8 : Etude sur le diagnostic Visuel et sonore – 91 Arbres**).

Il est recommandé seulement l'abattage d'un arbre et le tiers restant doit uniquement faire l'objet d'une surveillance.

En revanche, et contrairement à ce que tente de faire croire la MAIRIE DE CONDOM, l'étude ne parle absolument pas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou de danger sanitaire pour les autres arbres.

Il résulte de cette étude que le remplacement progressif des arbres n'est en rien une nécessité sanitaire et que de ce fait ce projet d'aménagement porte atteinte à l'alignement d'arbres en totale violation des dispositions du code de l'environnement.

En outre, une telle destruction ne serait possible qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente et pour des besoins de projets de construction, mais à ce jour aucun accord n'a été donné et il n'y a pas de réel projet de construction.

Cette atteinte a été remarquée lors de la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2017 :

«... Monsieur Lanxade : Le projet est esthétique et vous avez travaillé en commission. Je voulais juste que l'on soit bien d'accord qu'en votant ce projet, les gens qui vont voter, vont décider de quitter un alignement historique pour faire un jardin public, fut-ce t'il joli, ce sera un aménagement ludique et voilà. Je veux bien être sûr que tout le monde ai bien intégré la perte de la qualité historique de cet alignement vers un jardin public, dont on a besoin. Mais, c'est cette dégradation de la qualité qui ne sera plus des Allées, qui ne sera plus un alignement d'arbres, je voulais que l'on soit tous d'accord là-dessus, cette dégradation de l'offre historique de Condom, pour en faire quelque chose qui me paraît effectivement ludique et intéressant pour la cité. Mais il y a bien une

action de dégrader un bien historique. Ne soufflez pas, on va le faire... » (Pièce n° 16 : Compte-rendu de la séance du 23 novembre 2017).

Une telle atteinte a été dénoncée à de nombreuses reprises par l'ASPPAR (**Pièce n°15 : Infolettre de l'ASPPAR**) et par JP Louis Dubreuil, ingénieur paysagiste ENSAR, fondateur du bureau d'études SYCOMORE, paysage, urbanisme, architecture (Clermont-Ferrand), expert auprès de la Cour d'Appel de Riom (63) (**Pièce n°19 : Intervention de M. Louis Dubreuil**).

Par conséquent, la MAIRIE DE CONDOM ne pouvait aucunement valider le projet d'aménagement des Allées de Gaulle sans méconnaître les dispositions législatives de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages transposées à l'article L. 350-3 du code de l'environnement et donc commettre une erreur de droit.

Ainsi, la MAIRIE DE CONDOM ayant commis une violation directe de la loi, la décision litigieuse doit être annulée.

Sur les frais non compris dans les dépens

Dans ces conditions, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de l'ASPPAR, Madame BEVAN et Monsieur FISHER les frais qu'ils sont amenés à exposer pour faire valoir leur défense.

Par conséquent, l'ASPPAR, Madame BEVAN et Monsieur FISHER sont fondés à obtenir le versement d'une indemnité de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de PAU de :

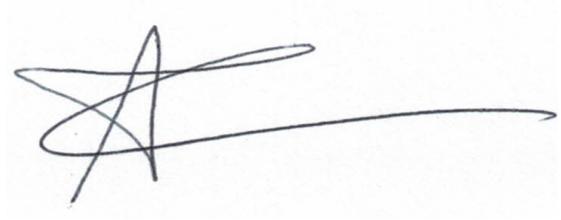
- **ANNULER** en totalité la délibération en date du 23 novembre 2017 par laquelle le projet d'aménagement des Allées de Gaulle a été approuvé ;
- **CONDAMNER** la MAIRIE DE CONDOM, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, à verser à l'ASPPAR, Madame BEVAN et Monsieur FISHER, une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Sous réserve de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire, et sous réserve de tous autres recours.

À Toulouse,

Le 23 janvier 2018.

Clémence LAPUELLE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La liste numérotée des pièces justificatives visées par le requérant figure dans le bordereau annexé aux présentes écritures.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce n°1. Délibération du 23 novembre 2017

Pièce n°2. Avis d'appel public à la concurrence

Pièce n°3. Dossier de consultation des entreprises

Pièce n°4. Procès-verbal du jury de concours

Pièce n°5. Délibération du 17 mai 2017

Pièce n°6. Recours préalable

Pièce n°7. Courrier de rejet

Pièce n°8. Etude sur le diagnostic Visuel et sonore – 91 Arbres

Pièce n°9. Présentation de l'aménagement par le comité de pilotage

Pièce n°10. Délibération du 23 novembre 2017 autorisant le lancement du marché de travaux

Pièce n°11. Bulletin municipal de décembre 2017

Pièce n°12. Rapport de la Chambre régionale des comptes

Pièce n°13. Plan

Pièce n°14. Statuts de l'ASPPAR

Pièce n°15. Infolettre de l'ASPPAR

Pièce n°16. Compte-rendu de la séance du 23 novembre 2017

Pièce n°17. Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2016

Pièce n°18. Offre de BASE

Pièce n°19. Intervention de M. Louis Dubreuil